

ARRÊTÉ DU MAIRE N°006/2022

Prononçant la fermeture temporaire de l'école maternelle et des services Périscolaires.

LE MAIRE DE Bray sur Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2112-2, et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le protocole sanitaire « guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » émis par le Ministère de l'Éducation Nationale, dans l'ensemble de l'établissement scolaire ;

VU la conjoncture actuelle et la pandémie qui s'accélère ;

VU l'urgence ;

Considérant que le pouvoir de police spéciale reconnu aux autorités de l'État par les articles L.3131-15 à L.3131-17 du Code de la Santé Publique pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de Covid-19, ne font pas obstacle à ce que, en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, puisse prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publique dans sa commune ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire et en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et délimiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique des administrés,

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus responsable de la maladie Covid-19 (SARS-Cov-2), peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, que selon l'avis du conseil scientifique du 12 septembre 2020, 40 % à 50 % des nouvelles contaminations sont le fait de patients asymptomatiques ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant que des élèves de l'école maternelle de Bray-Sur-Seine, qui compte 3 classes, ont été dépistés positifs à la maladie de la Covid-19, que le nombre de cas positifs et cas-contacts est actuellement en forte augmentation d'enfants identifiés ;

Considérant que deux agents dans le personnel d'encadrement périscolaire ont été dépistés positifs ;

Considérant que les mesures d'éviction prises, au sein de l'école maternelle pour les élèves et le personnel communal, à la suite des cas testés positifs à la covid-19 ne permettent pas de maintenir un fonctionnement normal de l'école maternelle de Bray sur Seine dans le respect du protocole sanitaire applicable au sein de l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ecole maternelle de Bray sur Seine sera fermée momentanément, à compter du 18 janvier 2022, jusqu'au 21 janvier 2022 inclus, sauf pour les enfants des personnels soignants qui seront accueillis aux heures et jours habituels.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'affichage.

ARTICLE 3: Madame la directrice de l'école maternelle de Bray sur Seine, est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Provins, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS) .

Fait le 17 janvier 2022

Le maire,

Alain CARRASCO

